



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

**Formation Plénière**

Audience plénière publique du 23 octobre 2008      COMPTE : COMMUNE DE MONTREAL  
Lecture publique du 13 novembre 2008              Département : AUDE  
Comptable : Madame X...  
Poste comptable : MONTREAL  
Exercices 1999 et 2000 (jusqu'au 31 août)

**JUGEMENT DE DEBET n° 2008-0075**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le jugement n°2005-0401 du 2 septembre 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 et 2000, jusqu'au 31 août, par Madame X... en qualité de comptable de la commune de MONTREAL et prononcé une injonction unique à son encontre ;*

*Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 231-2 et R. 231-2 à R 231-11 ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;*

*Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Sur l'injonction unique

**ATTENDU** que par le jugement susvisé du 2 septembre 2005 et consécutivement aux réserves exprimées par le comptable successeur, il a été enjoint à Madame X... d'apporter toutes justifications utiles s'agissant de la persistance d'une différence en moins résiduelle, inexpliquée à ce jour à concurrence de 58,69 €, entre le solde en écritures du c/4114 -redevables sur exercices antérieurs- et l'état de développement des soldes dudit compte ;

**ATTENDU** qu'il résulte de l'instruction que ladite différence en moins perdue pour ledit montant de 58,69 € ;

**ATTENDU** que Madame X..., comptable sous la gestion de laquelle ladite différence en moins est indubitablement apparue, n'a ni répondu à l'injonction unique en cause, ni apporté la preuve du versement de ladite somme ; qu'en conséquence, il n'a pas été satisfait à l'injonction unique ;

**ATTENDU** que selon l'article 60-VII de la loi du 23 février 1963 susvisée « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue.....peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes » ;

**ATTENDU** que la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu présentement de constituer Madame X... débitrice de la somme de 58,69 € envers la commune de MONTREAL ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction consécutive à la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'injonction unique ayant été formulée antérieurement à ladite date du 1<sup>er</sup> juillet 2007, il y a lieu de considérer que c'est à compter du fait générateur que doit être au cas d'espèce fixé le point de départ des intérêts dudit débet : que, depuis l'état de développement des soldes dudit c/4114 établi au 31 décembre 2004, la différence en moins est demeurée invariable pour ledit montant de 58,69 € ; que c'est en conséquence à compter du 31 décembre 2004 qu'il convient de fixer le point de départ des intérêts du présent débet ;

**PAR CES MOTIFS,**

Madame X... est déclarée débitrice de la somme de 58,69 € envers la commune de MONTREAL, avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2004.

*Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le vingt-trois octobre deux mille huit par :*

*Madame Dominique SAINT-CYR, présidente de section, présidente de séance,  
Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,  
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*La présidente de section, présidente de séance*

*La Greffière de séance*

*Dominique SAINT CYR*

*Geneviève MAZZARESE*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

*Brigitte VIOLETTE*